

**ARRETE MUNICIPAL DU 5 JANVIER 2026**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – CHEMIN DU MEIX PICHE**

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 19 décembre 2025 par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, représentée par Monsieur KOEHL Laurent, sise chemin des Luminaires à CHARNAY-LES-MACON (71850), afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable, chemin du Meix Pichet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des usagers et la conservation de la voie publique pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 19 janvier 2026 et jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2026 inclus, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal et à procéder aux travaux tels qu'énoncés ci-dessus, chemin du Meix Pichet. Cette occupation comprend notamment un empiètement sur la chaussée.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue mais pourra être réduite au droit du chantier. La circulation pourra être organisée, si nécessaire, par alternat manuel ou par feux tricolores temporaires, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation et de la sécurisation du chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et devra effectuer une DICT auprès des concessionnaires de réseaux si des fouilles sont nécessaires. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5** : La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 5 janvier 2026

Le Maire  
Marc DUMONT

Mise en ligne le 05/01/2026

